

Notant que, dans son Document final, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 11 août au 7 septembre 1980, a proposé aux gouvernements dépositaires que soit convoquée en 1985 une troisième conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité⁵⁶ et notant qu'un consensus s'est fait jour entre les parties pour que la troisième Conférence ait lieu à Genève en août/septembre 1985,

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, il s'est constitué un Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à composition non limitée, réunissant les parties au Traité qui sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont représentées au Comité du désarmement, ainsi que toute partie au Traité qui exprimerait le vœu de participer aux travaux du Comité préparatoire;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir le concours nécessaire et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, que peuvent requérir la préparation et la tenue de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

97^e séance plénière
15 décembre 1983

38/75. Condamnation de la guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Exprimant son inquiétude devant l'aggravation de la menace d'une guerre nucléaire qui peut entraîner la destruction de la civilisation sur terre,

Attirant l'attention de tous les Etats et de tous les peuples sur les conclusions de scientifiques et d'experts militaires et civils éminents, selon lesquelles il n'existe pas de moyen de limiter les conséquences désastreuses d'une guerre nucléaire, si elle est déclenchée, et que dans la guerre nucléaire il ne peut y avoir de vainqueurs,

Convaincue que la prévention d'une catastrophe nucléaire répond aux aspirations les plus profondes des milliards d'habitants de la terre,

Réitérant son appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Condamne résolument, sans réserve et à jamais* la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples, comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie;

2. *Condamne* l'élaboration, le lancement, la diffusion et la propagation de doctrines et de concepts politiques et militaires ayant pour but d'établir qu'il peut être «légitime» d'employer le premier l'arme nucléaire et, d'une façon générale, qu'il peut être «admissible» de déclencher une guerre nucléaire;

3. *Demande* à tous les Etats de conjuguer et multiplier leurs efforts en vue d'écarter la menace d'une guerre nucléaire, de faire cesser la course aux armements

nucléaires et de réduire ceux-ci jusqu'à ce qu'ils soient complètement éliminés.

97^e séance plénière
15 décembre 1983

38/76. Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Exprimant son inquiétude devant le fait que la poursuite de la course aux armements nucléaires augmente sérieusement le danger du déclenchement d'une guerre nucléaire,

Prenant en considération la haute responsabilité qui incombe aux Etats nucléaires de préserver la paix universelle et de prévenir la guerre nucléaire,

Rappelant sa résolution 37/100 B du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a exprimé la ferme conviction que la situation à l'heure actuelle était particulièrement propice à un gel des armements nucléaires,

1. *Prie instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'accepter de procéder au gel quantitatif et qualitatif, sous un contrôle approprié, de tous les armements nucléaires dont ils disposent, c'est-à-dire :

a) De cesser d'accumuler tous les composants des arsenaux nucléaires, y compris tous les types de vecteurs d'armes nucléaires et tous les types de munitions nucléaires;

b) De ne pas déployer de nouveaux types d'armements nucléaires;

c) D'établir un moratoire sur tous les essais de munitions nucléaires et sur les essais de nouveaux types de vecteurs de munitions nucléaires;

d) D'arrêter la production de matières fissiles aux fins de la fabrication de munitions nucléaires;

2. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les arsenaux militaires sont les plus importants, de procéder les premiers et en même temps au gel de leurs armements nucléaires, sur une base bilatérale et à titre d'exemple pour les autres Etats nucléaires;

3. *Considère* que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires devront ensuite procéder dans les délais les plus brefs au gel de leurs armements nucléaires;

4. *Souligne* la nécessité urgente d'intensifier les efforts en vue de conclure sans délai des accords sur des limitations substantielles et des réductions radicales des armements nucléaires en vue d'aboutir en fin de compte à leur complète élimination.

97^e séance plénière
15 décembre 1983

38/77. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Question de l'Antarctique»,

Consciente que l'Antarctique est de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

⁵⁶ Voir *Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I* (NPT/CONF.11/22/1), Genève, 1980, par. 32.

Ayant à l'esprit le Traité sur l'Antarctique⁵⁷ et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa trente-huitième session⁵⁸,

Convaincue des avantages qu'offrirait une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ne devrait pas devenir le théâtre ni l'enjeu de dissensions internationales,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983⁵⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude d'ensemble factuelle et objective de tous les aspects de l'Antarctique, où il sera pleinement tenu compte du système du Traité sur l'Antarctique et des autres éléments pertinents;

2. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter pour l'établissement de cette étude les vues de tous les Etats Membres;

3. *Prie* les Etats Membres qui se livrent à des recherches scientifiques dans l'Antarctique, les autres Etats intéressés, les institutions spécialisées compétentes, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes qui détiennent des informations scientifiques ou techniques sur l'Antarctique de prêter au Secrétaire général toute l'aide qu'il pourra demander aux fins de l'établissement de cette étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question de l'Antarctique».

97^e séance plénière
15 décembre 1983

38/181. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique⁶⁰ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980,

36/86 B du 9 décembre 1981 et 37/74 A du 9 décembre 1982, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Rappelant sa résolution 35/146 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire⁶¹ et s'est déclarée profondément inquiète de ce que le rapport du Secrétaire général avait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires,

Réaffirmant que la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire compromet gravement la réalisation de l'objectif de la Déclaration et constitue une grave menace non seulement contre la sécurité des Etats africains, mais encore contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également sa résolution 37/100 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement de prêter assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le leur demanderaient dans le cadre de mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés,

Prenant acte du rapport du Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement⁶²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les activités du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement⁶³,

Prenant acte avec préoccupation du rapport de la Commission du désarmement⁶⁴, en particulier du paragraphe 24 de ce rapport qui a trait à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Convaincue qu'il est indispensable que la communauté internationale envisage d'urgence des mesures pratiques pour réaliser l'objectif de la Déclaration,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, constituerait une mesure appréciable en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et de servir la paix et la sécurité internationales;

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71.

⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Première Commission*, 42^e à 46^e séances.

⁵⁹ A/38/132-S/15675, annexe, sect. III, par. 122 et 123.

⁶⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

⁶¹ *Plan et capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.10).

⁶² A/38/475, annexe.

⁶³ A/38/467.

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42 (A/38/42)*.